



**CAP DU CORPS  
DES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL  
20 Février 2020**

Monsieur le Président,

Cette avant dernière CAP va traiter des promotions, en hors classe, de nos collègues contrôleurs du travail puisque le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires prévoit *que si les mutations ne sont plus de la compétence des CAP au 1<sup>er</sup> janvier 2020*, les décisions individuelles en matière de promotion sont portées à la connaissance de la CAP **jusqu'au 1er janvier 2021**.

**L'UNSA ITEFA** réitère, une fois encore fermement, son exigence de voir le ratio revu à la hausse. Le nombre de contrôleurs de classe normale, au regard d'un corps en voie d'extinction, pouvant bénéficier de cette promotion diminue d'année en année, **ils étaient 41 pour la promotion 2019....**

Cependant, au regard du ratio promus/promouvables de 10 % (dont 7,5% au titre du tableau d'avancement), 427 contrôleurs du travail de classe normale remplissent les conditions pour être promus au grade de Hors Classe, **mais seuls 32 d'entre eux** bénéficieront de **cette promotion au tableau 2020**.

**Combien seront-ils en 2021 ?**

**L'UNSA ITEFA** constate que dans l'envoi des documents de préparation de cette CAP, la DRH a mis en exergue par un surlignage le nom de 35 collègues qui déteignent l'échelon sommital du grade de contrôleur du travail depuis trois ans au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

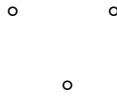
Cette alerte correspond au décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 et plus spécifiquement à son article 2 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade.

Cependant, ce décret prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique, que les perspectives d'avancement au grade supérieur des agents justifiant **de plus de trois ans** d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu fassent l'objet chaque année, lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion, **d'une appréciation particulière de leur supérieur hiérarchique direct s'ils n'ont pas été classé**. Cette appréciation est portée à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire compétente.

**L'UNSA ITEFA** pose comme préalable à l'étude de ce tableau d'avancement, d'avoir connaissance des appréciations particulières porter par les supérieurs hiérarchiques directs pour les agents positionnés à l'échelon sommital afin que cette instance puisse se prononcer en disposant de l'ensemble de ces éléments pour pouvoir délibérer valablement et justement.

En effet, pour l'UNSA ITEFA, il ne peut être question d'écarter des collègues méritants, n'ayant pas atteint l'échelon sommital, mais dont les entretiens professionnels font l'objet d'un signalement pour une promotion.

Je vous remercie de votre attention.



**Pour mémoire** : décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 (extrait)

**Article 2**

*« Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 4. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. »*

